

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAMI CRYO & MECA

13 Avenue du 24 Août 1944
13 Avenue du 24 Août 1944
69970 Chaponnay

Références : UD-R - TESSP - 26 - 78 - CID
Code AIOT : 0006109502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2026 dans l'établissement GAMI CRYO & MECA implanté 400 Rue André Ampère – 69970 Chaponnay. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection ICPE s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 26 mai 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAMI CRYO & MECA
- 400 Rue André Ampère – 69970 Chaponnay
- Code AIOT : 0006109502
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe GAMI est spécialisé dans les métiers de la mécanique de précision. Les produits réalisés sur le site de Chaponnay répondent aux besoins de tout type d'industrie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que les contrôles périodiques au titre des rubriques 2560 et 2565 n'ont pas été réalisés. A l'issue de la visite, l'exploitant a fourni à l'Inspection un bon de commande ainsi que des échanges avec le bureau d'étude permettant d'attester que ces contrôles seront réalisés en mars 2026.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté les travaux de réduction du volume des cuves réalisés par l'exploitant et confirme que le volume utile total des cuves est inférieur à 1500L. Dans ces conditions, **il peut être proposé à la préfète de département de lever la mise en demeure.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 09/06/2025
Prescription contrôlée :

Article R.512-68 du code de l'environnement

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (rubrique 1510) Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510: Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

Article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 (rubrique 2560)

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...]

Article R.512-46-1 du code de l'environnement

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.[...]

Article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 26 mai 2025 :

La société GAMI CRYO & MECA, située 400, Rue André Ampère à Chaponnay est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement, en procédant au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le dossier comprendra a minima les pièces visées aux articles R.512-46-3 et suivants du code de l'environnement.

Afin de respecter les termes du 1er alinéa, l'exploitant devra justifier, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, avoir contacté avec un bureau d'études (transmission copie du devis signé), ou à défaut, justifier, de la mobilisation de compétence interne.

Constats :

Le 20 mars 2025, l'Inspection a réalisé une visite du site dans le cadre d'une opération de contrôles des entrepôts. À cette occasion, la situation administrative du site a été constatée comme n'étant pas à jour et plusieurs demandes ont été formulées.

a) *Sous 2 mois, procéder à la déclaration de changement d'exploitant du présent site.*

-> Demande satisfaite dans les délais : notification reçue le 11 avril 2025.

b) *Sous 2 mois, procéder à une déclaration de cessation partielle d'activité au titre de la rubrique 1510.*

-> Demande satisfaite dans les délais : notification reçue le 11 avril 2025.

c) *Procéder aux contrôles périodiques pour ses activités classées 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique. Un premier contrôle périodique sera réalisé sous 3 mois et le rapport tenu à la disposition de l'Inspection ;*
-> Lors de la visite de ce jour, l'Inspection a interrogé l'exploitant sur la réalisation des contrôles périodiques pour les rubriques 2560 et 2565. Aucun contrôle n'a été réalisé et aucun devis n'a pu être présenté.

Le 05/03/2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection un bon de commande passé avec un organisme agréé et visant la réalisation des 2 contrôles périodiques susvisés. Le passage de l'organisme est prévu pour le 18/03/2026.

Par ailleurs, il est à noter qu'aucune déclaration de modification n'a été réalisée pour informer la préfète de département des activités au titre des deux rubriques précitées.

d) *Sous 6 mois, procéder au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement pour son site au regard de ses activités au titre de la rubrique 2565 qui dépassent le seuil du régime de l'enregistrement ICPE. Au regard des enjeux associés à cette irrégularité, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.*

-> Concernant cette rubrique, l'exploitant a indiqué par courriel du 31 juillet 2025 privilégier une modification des installations afin de réduire le volume des cuves de dégraissage-passivation et de rester au régime de la déclaration. Une note technique transmise en juillet 2025 par un prestataire de GAMI CRYO & MECA précise que le volume initial des cuves était de 2 x 792 L, soit 1 584 L (> 1 500 L). La solution retenue et prévue par l'exploitant consistait à réduire la cuve de dégraissage d'environ 120 L par ajout d'un fond soudé, portant son volume à 690 L, soit un volume total annoncé de 1 492 L (< 1 500 L), avec mise en place d'une jauge de niveau maximal. Les travaux sont indiqués comme réalisés le 28/10/2025, avec transmission du bon d'intervention et du bon de livraison de la société PLASTEXEL le 29/10/2025.

Lors de la visite de ce jour, l'Inspection a constaté les travaux réalisés par l'exploitant et confirme que le total des volumes utiles des cuves sont inférieurs à 1500L.

Dans ces conditions, il peut être proposé de lever la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder, sous 1 mois, à une télédéclaration de modification pour déclarer ses nouvelles activités. **L'exploitant doit également procéder, sous 3 mois, aux contrôles périodiques pour ses activités soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique, soit a minima les rubriques 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) et 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique).**

Le rapport de ces contrôles sera tenu à la disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois